

REGLES DE VISIBILITE ET PUBLICATION POUR LES BENEFICIAIRES DES FINANCEMENTS DU PROJET LEMMA

1. Visibilité des organismes financeurs de l'Action

- 1.1 Les organismes bénéficiaires de financements dans le cadre du Projet LEMMA prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'Action par l'Union européenne, en conformité avec le [Manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE](#).
- 1.2 Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires d'une Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications mentionnent le fait que l'Action a été réalisée « avec la participation financière de l'Union européenne » et font apparaître de manière appropriée l'emblème de l'Union européenne.

2. Visibilité de l'organisme délégataire

- 2.1 Le projet LEMMA est mis en place par l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (Expertise France) sur des fonds délégués par la Commission européenne. Expertise France est donc contractuellement l'« organisme délégataire ».
- 2.2 Les organismes bénéficiaires de financements dans le cadre du projet LEMMA prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité de l'organisme délégataire. Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires d'une action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications mentionnent le fait que le projet LEMMA « est mis en œuvre par Expertise France ». La Charte graphique d'Expertise France doit être respectée le cas échéant.

3. Visibilité du logo de l'Action principale : logo LEMMA

- 3.1 Les organismes bénéficiaires de financements prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du projet principal, c'est à dire le projet LEMMA. La Charte graphique de LEMMA doit être respectée le cas échéant.
- 3.2 Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires d'une Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications mentionnent le fait que l'Action est « mise en place dans le cadre du projet LEMMA ».

4. Règles générales de visibilité

- 4.1 Lorsque, dans le cadre des activités mises en place par les bénéficiaires de financements des équipements, des véhicules ou du matériel important ont été acquis grâce à ces financements, il y a lieu de l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et ce matériel, notamment en y faisant figurer les logos des organismes financeurs, de l'organisme délégataire et du projet principal.

- 4.2 A défaut de pouvoir reproduire tous les logos et exclusivement sur des équipements, des véhicules ou du matériel acquis grâce à ces financements, il est nécessaire qu'au moins l'emblème de l'Union européenne soit toujours visible.
- 4.3 La taille et la disposition des logos et des mentions reportés ci-dessus sont choisies de façon à en assurer dument la visibilité, tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'Action relève des activités du bénéficiaire des financements.
- 4.4 Toute publication du bénéficiaire relative à l'Action, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'internet, contiennent la clause de non-responsabilité suivante ou une mentionne analogue : « *Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union Européenne ou celle d'Expertise France.* »
- 4.5 Le bénéficiaire accepte que la Commission européenne et/ou l'organisme délégataire publient, sous la forme et sur le support qu'ils choisissent, y compris sur leurs sites internet, son nom et son adresse, l'objet et le montant de la contribution ainsi que le pourcentage du cofinancement accordé. A la demande dument motivée du bénéficiaire, la Commission et l'organisme délégataire peuvent accepter de renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts.
- 4.6 Dans le respect des règles applicables concernant la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles, le bénéficiaires devra publier annuellement, y compris par voie électronique, tel qu'internet, les informations suivantes sur les conventions et les contrats de marché financés par LEMMA dans le cadre de la réalisation de leurs activités : titre du contrat/projet, nom et nationalité du contractant/bénéficiaire de la subvention et montant du marché ou subvention.

5. Eléments de communication

- 5.1 Le cadre applicable à LEMMA doit être rappelé dans les éléments de contexte des publications et autres supports écrits de préférence au travers de la mention suivante : « *Le projet LEMMA, financé par l'Union Européenne, est mis en œuvre dans le cadre d'une convention de subvention à Expertise France. LEMMA a pour objectif de soutenir la mise en œuvre du Partenariat pour la Mobilité UE-Tunisie en renforçant les capacités du gouvernement tunisien à développer et mettre en œuvre sa politique nationale migratoire.* »
- 5.2 A cette fin les organismes bénéficiaires de financements dans le cadre de LEMMA prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité des partenaires tunisiens impliqués dans l'action menée.



Ensemble pour la mobilité
معا من أجل تنقل الأشخاص

Date :

NOM et Signature du bénéficiaire de subvention :

NOM et Signature Expertise France :